

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Construction d'une unité de production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB)

Plateforme de Carling – Saint-Avoid (57)



Partie 1 – Objet de la demande

Approuvé par	VILLARET Elsa	Ingénieur Maîtrise des Risques Industriels	05/03/2018	
Vérifié par	MARTEAU Yann	Responsable activité Maîtrise des Risques Industriels – Site de Saint-Aubin	05/03/2018	
Rédigé par	VILLARET Elsa	Ingénieur Maîtrise des Risques Industriels	05/03/2018	
	Nom et Prénom	Fonction	Date	Visa

Historique des évolutions

Indice	Date	Modifications (raisons principales, paragraphes et pages concernés)	Rédacteur / Vérificateur
A	09/2017	Première version	VILLARET/ MARTEAU
B	02/2018	Prise en compte des commentaires DREAL	VILLARET/ MARTEAU

Sommaire

1.	Introduction	4
1.1.	Demande	4
1.2.	Contenu du dossier	4
2.	Identité du demandeur.....	6
3.	Contexte du dossier.....	7
4.	Localisation des installations	7
5.	Nature et volume des activités en projet	10
6.	Situation réglementaire	11
6.1.	Classement des installations selon les rubriques ICPE	11
6.2.	Détermination du statut Seveso III	16
6.2.1.	Vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso	16
6.2.2.	Application de la règle de cumul	16
6.3.	Communes concernées par le rayon d'affichage	18
6.4.	Classement au titre de la loi sur l'eau	19
6.5.	Quotas d'émission de gaz à effet de serre	19
7.	Spécificité des Organismes Génétiquement Modifiés.....	19
8.	Capacités techniques et financières	20
8.1.	Capacités techniques et financières.....	20
8.2.	Garanties financières	22
9.	Annexes	23
9.1.	Annexe 1 : Calcul des garanties financières	23
9.2.	Annexe 2 : Lettre TOTAL donnant droit d'utiliser les parcelles concernées par le projet	24
9.3.	Annexe 3 : Récolement arrêté du 24/09/13.....	27

1. Introduction

1.1. Demande

METabolic Explorer (METEX) exploite un pilote de fabrication de 1,3- propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) sur le site du biopôle de Clermont Limagne- Saint-Beauzire (63).

Ces deux produits sont obtenus à partir de glycérine brute comme source de carbone. La glycérine utilisée est majoritairement issue de la fabrication du biodiesel (chimie verte).

Dans le cadre de l'industrialisation du procédé pour une capacité de production de PDO de 5 000 tonnes par an et de production d'acide butyrique de 1 085 tonnes par an, METEX souhaite développer les installations sur la plateforme de Carling – Saint-Avoid (57).

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale. Il mentionne tous les éléments et fournit toutes les pièces nécessaires à son instruction, conformément au code de l'environnement Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale comportera la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement. Le contenu de la demande est précisé à l'article D181-15.6 du CE.

1.2. Contenu du dossier

Afin de répondre aux exigences réglementaires, le Dossier de Demande D'Autorisation Environnementale (appelé par la suite DDAE) comporte les parties suivantes :

PARTIE 1 : Objet de la demande (présent document)

PARTIE 2 : Résumé non technique

L'Etude d'impact ainsi que l'Etude de dangers sont résumées dans cette partie du dossier.

PARTIE 3 : Notice descriptive du site

Cette partie permet de présenter chacune des installations existantes et projetées du site ainsi que leur principe de fonctionnement, les produits traités et générés (déchets), les matières mises en œuvre etc.

PARTIE 4 : Dossier graphique

Les plans fournis dans le cadre du dossier sont les suivants :

- ▶ Plan site 1/200^e. Une demande de dérogation est jointe au plan. L'échelle retenue est 1/500^e
- ▶ Plan au 1/25000^e

PARTIE 5 : Etude d'impact

L'étude d'impact permet d'évaluer les impacts que peut faire encourir une installation sur son environnement. Sont examinés les risques chroniques, c'est-à-dire les effets à long terme (hors risques accidentels traités dans l'étude de dangers).

L'étude d'impact comprend notamment une étude des risques sanitaires qui vise à étudier le risque sur la santé des populations riveraines.

L'étude d'impact est divisée en différentes parties :

- ▶ Etat initial du site et de son environnement
- ▶ Présentation et justification du projet
 - ▷ Critères économiques
 - ▷ Critères environnementaux
- ▶ Impacts du projet pendant la phase d'exploitation et pendant la phase travaux et mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts
 - ▷ Impact sur le milieu physique
 - ▷ Impact sur le paysage et le patrimoine culturel
 - ▷ Impact sur le milieu naturel
 - ▷ Impact sur l'environnement humain
 - ▷ Impact lié aux déchets
 - ▷ Utilisation rationnelle de l'énergie
 - ▷ Impacts cumulés avec les projets en cours à proximité du site
 - ▷ Impacts liés aux situations accidentelles identifiées
- ▶ Coûts liés aux mesures prises pour la protection de l'environnement
- ▶ Evaluation des risques sanitaires
- ▶ Dispositions prévues pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité
- ▶ Analyse des méthodes et difficultés rencontrées

PARTIE 6 : Etude de dangers

L'étude de dangers rend compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation. L'étude de dangers identifie les situations accidentelles majeures.

Les différentes parties de l'étude de dangers sont les suivantes :

- ▶ Données générales sur le site, son environnement et son organisation (renvoi à la partie 5 du dossier)
- ▶ Description des installations et de leur fonctionnement (renvoi à la partie 3 du dossier)
- ▶ Identification des risques liés aux produits
- ▶ Analyse des antécédents et enseignements tirés du retour d'expérience
- ▶ Analyse des risques liés à l'environnement
 - ▷ Environnement comme milieu à protéger et dispositions générales prises
 - ▷ Environnement comme facteur de risques et dispositions générales prises
- ▶ Identification des dangers liés aux opérations et aux équipements
- ▶ Positionnement des accidents majeurs de l'installation conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs
- ▶ Organisation et moyens d'intervention

2. Identité du demandeur

Les informations relatives au demandeur sont précisées dans le tableau ci-après :

Raison Sociale :	METABOLIC EXPLORER
Forme juridique :	S.A
Adresse Siège Social :	Biopôle Clermont-Limagne 1, rue Emile Duclaux 63360 Saint-Beauzire - FRANCE
Nom et qualité du signataire de la demande :	Benjamin Gonzalez, président de METABOLIC EXPLORER SA
Nom et qualité des personnes chargées du suivi du dossier :	Antoine SEVENIER, responsable industrialisation de METABOLIC EXPLORER
Téléphone :	En cours
E-mail :	asevenier@metabolic-explorer.com
Adresse de l'établissement classé :	Plate-forme de Carling – Saint Avold 57500 SAINT AVOLD
N°SIRET	423 703 107 000 15
Secteur d'activité	Industrialisation et commercialisation de tous produits dans le domaine de la biochimie.
Effectif total projeté	43 salariés
Horaires et jours ouvrés	Du lundi au dimanche 24h/24h Etablissement fonctionnant en régime 5x8

3. Contexte du dossier

L'unité de production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) est une unité industrielle d'une nouvelle filière de synthèse de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) à partir de la glycérine végétale issue de la chimie verte. En effet, la glycérine utilisée dans le procédé comme matière première est issue d'un résidu de la production de biodiesel.

Cette installation fait suite à des essais menés sur un pilote de production à petite échelle sur le biopôle de Clermont-Limagne depuis 2009.

Cette installation sera réalisée dans l'ancienne zone UTEX de TPF sur la plateforme de Carling – Saint-Avold dans le département de la Moselle (57). Le terrain, d'une surface de 6 hectares entièrement réhabilité et compatible avec l'usage futur, fera l'objet d'un contrat de location avec TPF. La lettre de TPF donnant droit à METEX d'utiliser les parcelles concernées par le projet est présentée en annexe 2.

L'installation sera constituée des principaux ensembles fonctionnels suivants :

- ▶ Réception et pré-traitement de la matière première,
- ▶ Fermentation de la matière première,
- ▶ Séparation des produits de la biomasse générée par la fermentation,
- ▶ Purification du PDO (premier produit d'intérêt issu de la fermentation de la glycérine),
- ▶ Purification de l'AB (second produit d'intérêt issu de la fermentation de la glycérine),
- ▶ Production de butyrate de sodium (troisième produit d'intérêt fabriqué à partir d'acide butyrique purifié),
- ▶ Stockage et conditionnement des produits finis,
- ▶ Fourniture des utilités,
- ▶ Traitement des effluents,
- ▶ Services généraux et administratifs.

Cette installation vise à démontrer la faisabilité technique et économique de la production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) pour une capacité de 5 000 tonnes et à apporter les éléments d'expérience à un déploiement industriel à grande échelle de la chimie verte.

4. Localisation des installations

L'unité de production sera implantée sur les communes de Saint-Avold et de L'Hôpital dans le département de la Moselle (57).

L'établissement sera situé au nord-ouest de la plateforme chimique de Carling-Saint-Avold regroupant les établissements industriels suivants :

- ▶ ARKEMA®,
- ▶ Protelor,
- ▶ Altuglas International,
- ▶ Air Liquide.

Sont également présentes la société SNF Floerger et la centrale thermique Emile Huchet.

La plateforme s'étend au Nord de l'autoroute A4 Metz – Strasbourg et, principalement, à l'est de la route nationale 33 St-Avold – Sarrelouis.

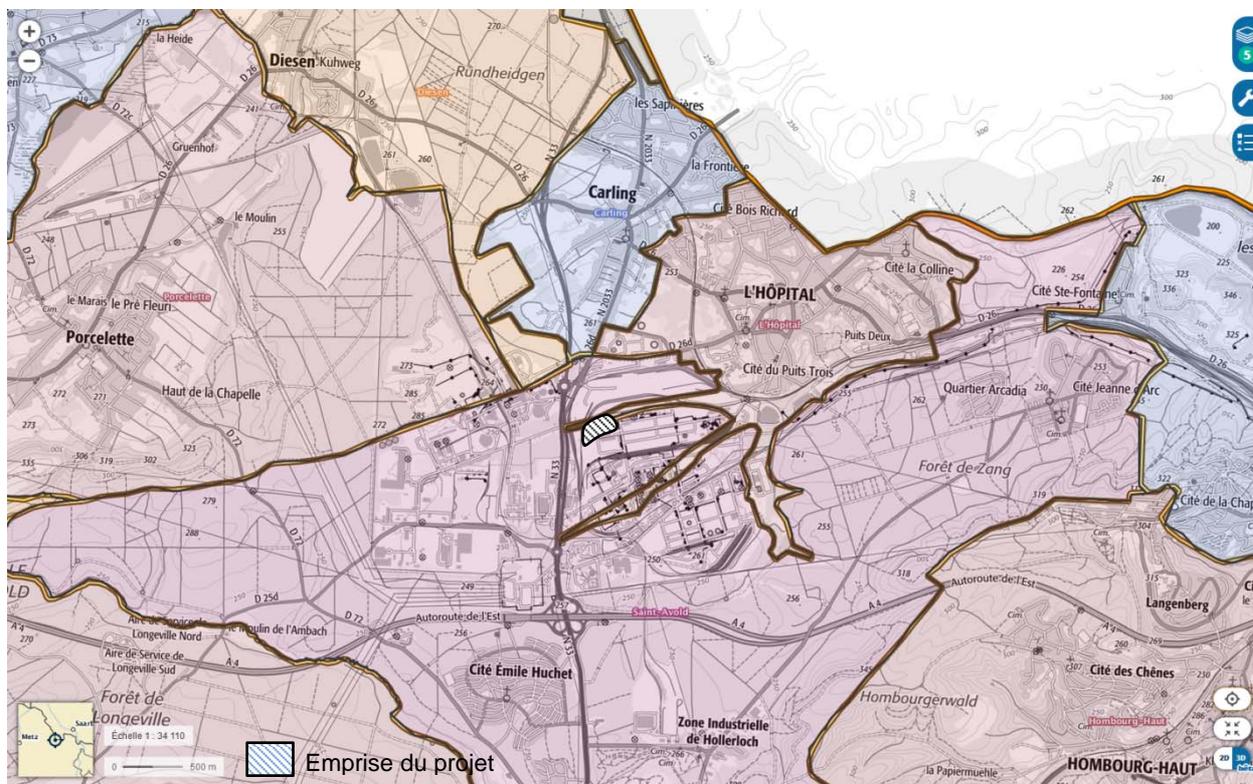


Figure 1 : Implantation du projet – fond IGN avec limites communales (source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)

L'installation sera implantée sur les parcelles cadastrales – propriété de TOTAL - suivantes :

- ▶ Commune de l'Hôpital : 000 17 56, 000 17 59, 000 17 98 ;
- ▶ Commune de Saint-Avold : 000 58 57, 000 58 73.

L'emprise du projet est représentée en rouge sur le plan ci-dessous :

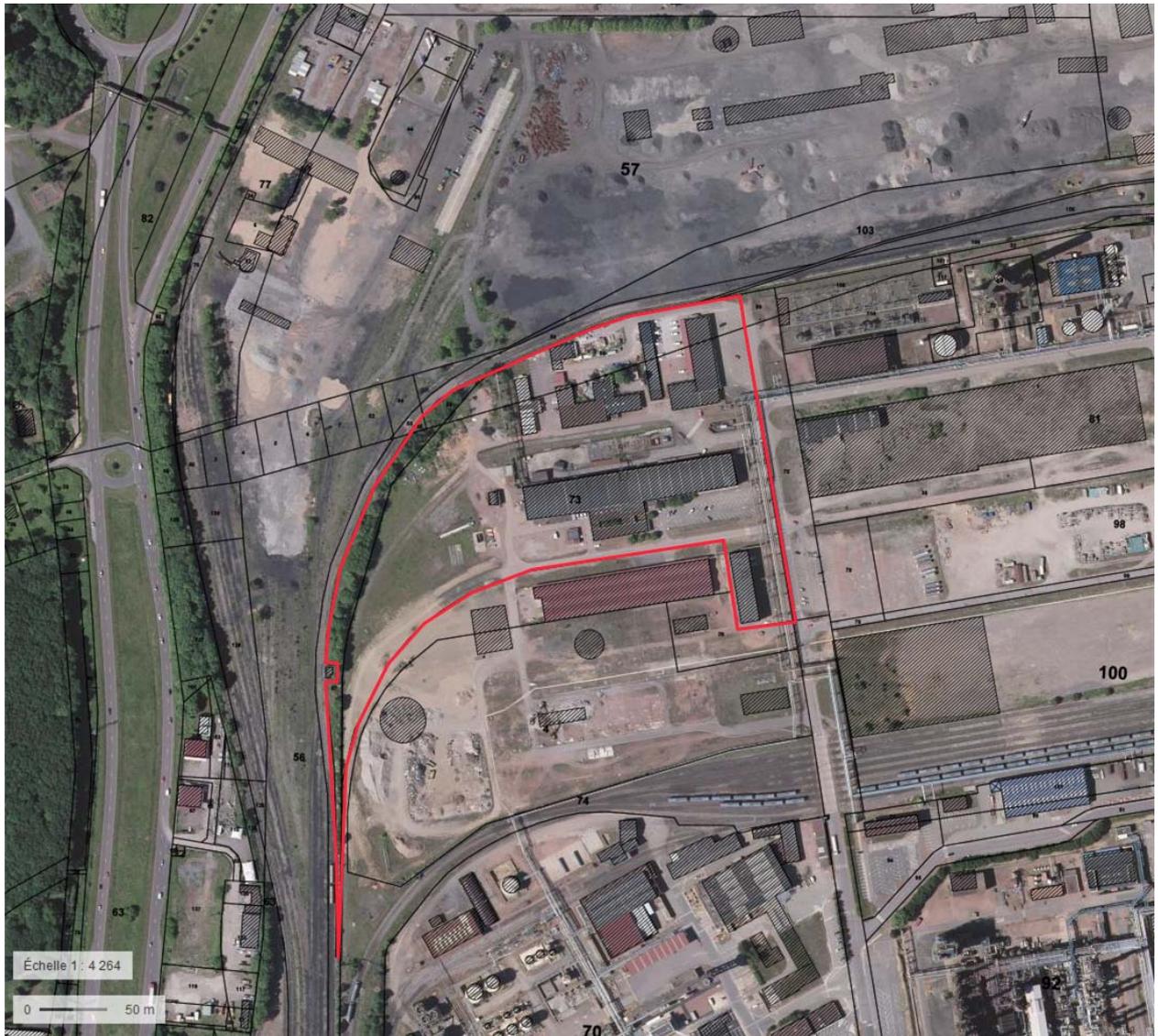


Figure 2 : Implantation des parcelles cadastrales (source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)

5. Nature et volume des activités en projet

La consommation de glycérine végétale (matière première) est estimée à 13 373 tonnes/an.

La nouvelle unité sera capable de produire :

Produit fini	Volume annuel projeté
1,3-propanediol (PDO)	5 000 t/an
Acide butyrique (AB)	1 085 t/an
Butyrate de sodium (sous-produit de l'AB)	-

Les applications du 1,3-propanediol (PDO) concernent :

- ▶ Le PolyTriMethylene Terephthalate (PTT) pour les fibres et les moquettes,
- ▶ Des produits intermédiaires pour les industries cosmétiques ou les détergents disposant d'Ecolabel,
- ▶ Des produits intermédiaires pour les industries chimiques dédiées au plastique (polyuréthane, ...).

Les applications de l'acide butyrique (AB) concernent :

- ▶ La nutrition animale (acidifiant),
- ▶ Les arômes et parfums sous forme d'esters pour l'agro-alimentaire et la cosmétique,
- ▶ L'industrie pharmaceutique notamment pour le traitement des maladies chroniques de l'intestin (ex : maladie de Crohn).

6. Situation réglementaire

L'unité de production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) est soumise aux dispositions des articles L181-1 à L181-56, R181-1 à R181-56 de Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'autorisation environnementale.

Conformément à la réglementation des installations classées, la société METABOLIC EXPLORER souhaite présenter aux services administratifs un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour son projet de construction d'une unité de production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) à partir de glycérine végétale.

Au titre de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'unité de production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) est soumise à autorisation.

6.1. Classement des installations selon les rubriques ICPE

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature visées par les activités de l'établissement.

Ce tableau récapitule les informations suivantes :

- ▶ Numéro de la rubrique ICPE ;
- ▶ Désignation de la rubrique ;
- ▶ Seuils de classement ;
- ▶ Volume ou quantité ;
- ▶ Classement ;
- ▶ Rayon d'affichage.

NOTA : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h (A - 1 km) b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (DC)	Installation de chargement d'Acide butyrique (Point éclair : 71°C) à un débit inférieur 100 m ³ /h	DC	-
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A - 1 km) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Stockage de soude < 100 t	NC	-
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A - 1 km	Production annuelle de 1 085 tonnes	A	1 km
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché	1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 (D) 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 (A - 4 km)	Utilisation de clostridium acétobutylicum - Opérations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés du groupe I et dont le risque pour la santé humaine et pour l'environnement est nul ou négligeable	D	-

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j (A – 2 km) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j € c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (DC) 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (A – 2 km)	Installation de traitement des effluents aqueux produit sur le site par méthanisation	NC	-
2910.B-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	1. Supérieure ou égale à 20 MW (A – 3 km) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (E)	Chaudière fonctionnant au gaz naturel avec une puissance thermique maximale inférieure à 20 MW (8 MW)	E	-
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW (E) b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	La puissance thermique des TAR évacuée estimée est > 3 000 kW (3 600 kW)	E	-

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes (A – 3 km)	Fabrication en quantité industrielle par fermentation de produits organiques de type acides carboxyliques (AB), de diols (PDO)	A	3 km
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t (A – 2 km) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Produits étiquetés H225 : environ 37 tonnes	NC	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A – 1 km) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Produits étiquetés H400 : environ 48 tonnes	DC	-
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A – 1 km) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Produits étiquetés H411 : environ 2 tonnes	NC	-

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Réfrigérant R1234ZE : 618 kg	DC	-

Tableau 1 : Classement ICPE du projet

Le site en projet sera donc classé à Autorisation sous la rubrique ICPE suivante :

- ▶ 2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires.

Le site sera également classé à Autorisation selon la Directive IED pour la rubrique 3410-b : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques.

Du fait du classement 3410-b, le site est IED et de fait le dossier doit présenter, selon les dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58. Dans le cas présent la rubrique principale est la rubrique 3410-b.

Un récolement réglementaire des conclusions du BREF CWW « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique », auquel le projet est soumis, est présenté en annexe de la partie 5 relative à l'Étude d'impact.

Par ailleurs, les récolements aux résumés techniques des BREF EFS « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac », MON « Principes généraux de surveillance », ICS « Systèmes de refroidissement industriel » et ENE « Efficacité énergétique » sont également annexés au dossier.

Enfin, un récolement aux MTD LVOC « chimie organique » avait été réalisé avant la parution des conclusions. METEX n'est pas soumis aux conclusions de ces MTD en raison des capacités de production (capacité de production > 20 kt/an pour être concerné), par conséquent, seul le récolement aux BREF est annexé à l'étude d'impact.

A noter également que le site sera classé sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2910, relative aux installations de combustion. Un récolement à l'arrêté 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est présenté en Annexe 3.

6.2. Détermination du statut Seveso III

6.2.1. Vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso

Les produits visés par la règle de cumul ainsi que les seuils pour la détermination des statuts Seveso Seuil Haut et seuil bas sont rappelés ci-après :

Rubriques ICPE	Quantité qx	Régime	Qx Seveso seuil bas	Qx Seveso seuil haut	Dangers
4331	37 t	NC	5000 t <i>Seuil non dépassé</i>	50 000 t <i>Seuil non dépassé</i>	Physique a)
4510	49 t	DC	100 t <i>Seuil non dépassé</i>	200 t <i>Seuil non dépassé</i>	Environnement c)
4511	2 t	NC	200 t <i>Seuil non dépassé</i>	500 t <i>Seuil non dépassé</i>	Environnement c)

Avec qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut.

Tableau 2 : Vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso

Aucun seuil Seveso direct n'est dépassé.

6.2.2. Application de la règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers présentés par un établissement pour :

- ▶ La santé (a),
- ▶ les dangers physiques (b)
- ▶ et les dangers pour l'environnement (c).

Art. R. 511-11-II.	a) Dangers pour la santé Sa	b) Dangers physiques Sb	c) Dangers pour l'environnement Sc
Formule	$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$	$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$	$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$
Rubriques ICPE concernées	4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)	4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)	4500 à 4599
Situation du projet	Non concerné	Rubrique 4331 (stockage de MIBK)	Rubriques ICPE 4510 et 4511

Avec q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Q_x , " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut.

Tableau 3 : Rappel de la règle de cumul

L'application de la règle de cumul, appliquée au projet, est indiquée ci-après :

Somme	Rubriques	Seuil bas	Seuil Haut
a) Dangers pour la santé Sa	-	-	-
b) Dangers physiques Sb	4331	$S_b = \frac{37}{5000} = 7,4 \cdot 10^{-3} < 1$ <i>Seuil bas non dépassé</i>	$S_b = \frac{37}{50000} = 7,4 \cdot 10^{-4} < 1$ <i>Seuil haut non dépassé</i>
c) Dangers pour l'environnement Sc	4510 4511	$S_b = \frac{49}{100} + \frac{2}{200} = 0,5 < 1$ <i>Seuil bas non dépassé</i>	$S_b = \frac{49}{200} + \frac{2}{500} = 0,249 < 1$ <i>Seuil haut non dépassé</i>

Tableau 4 : Application de la règle de cumul

L'établissement ne vérifie ni le dépassement direct d'un seuil Seveso, ni la règle de cumul Seveso.

L'établissement est par conséquent soumis à autorisation au titre des rubriques ICPE suivantes :

- ▶ 2270 : Fabrication d'acide butyrique,
- ▶ 3410-b : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques.

6.3. Communes concernées par le rayon d'affichage

Le rayon d'affichage du site est de 3 km selon le classement ICPE. Il est représenté sur la carte ci-dessous :

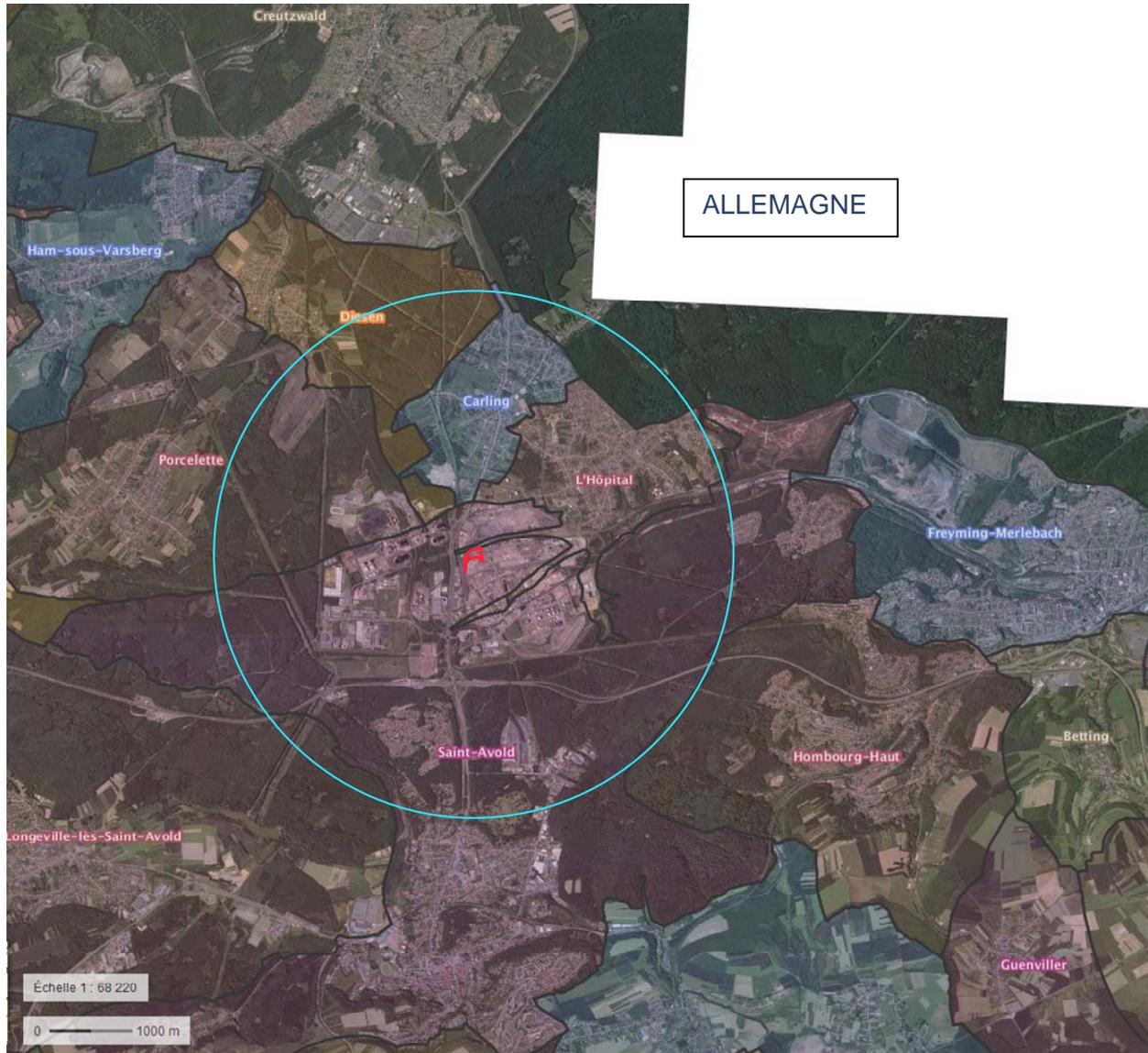


Figure 3 : Communes comprises dans le rayon d'affichage (Source : Géoportail)

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : Saint-Avoid, L'Hôpital, Carling, Diesen, Porcelette, Longeville-lès-Saint-Avoid, Hombourg-Haut.

Le rayon d'affichage atteint également l'Allemagne.

6.4. Classement au titre de la loi sur l'eau

L'Article R214-1 du Code de l'Environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Dans le cadre du projet, METEX prévoit la mise en place de 3 piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site.

Or, les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont concernés par la rubrique n°1.1.1.0. « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Toutefois, d'après l'Article R214-5, « [...] est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs [...] ».

Par conséquent, les ouvrages projetés par METEX ne sont pas classés selon la rubrique n°1.1.1.0.

6.5. Quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'Article L229-5 du Code de l'Environnement indique que les quotas d'émission de gaz à effet de serre s'appliquent aux installations classées qui rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Or, d'après l'annexe 1 de la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, les activités projetées par METEX, ne sont pas concernées par la Directive.

Par conséquent, le projet porté par METEX n'est pas concerné par les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

7. Spécificité des Organismes Génétiquement Modifiés

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit l'utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés en milieu confiné. En effet, la souche bactérienne, objet du présent dossier, sera utilisée dans la cadre d'une production industrielle de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) opérée sur la plateforme de Carling-Saint-Avold.

L'article R532-4 du code de l'environnement indique que les utilisations confinées d'organismes, en particulier de micro-organismes, génétiquement modifiés rangées dans les classes de confinement 1 sont soumises à déclaration.

L'article R532-27 du code de l'environnement précise que la déclaration doit être effectuée conformément à l'article R. 512-47, complétée des éléments mentionnés à l'article R. 532-14, tient lieu de déclaration d'utilisation.

Un dossier de déclaration a donc été réalisé par METEX dans le cadre de son projet d'utilisation d'OGM en milieu confiné.

8. Capacités techniques et financières

8.1. Capacités techniques et financières

METABOLIC EXPLORER (METEX), PME au sens de la réglementation européenne, cotée en bourse, pionnière des biotechnologies industrielles en Europe depuis 1999, dispose d'une technologie prête à être industrialisée pour produire du 1,3-propanediol (PDO) et de l'acide butyrique (AB).

METEX est un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et le pilotage de procédés de chimie biologique. La pertinence technico-économique des technologies développées par METEX a été validée fin 2016 lorsque son procédé de production de L-Méthionine par voie entièrement biochimique, unique au monde, a été acheté pour 45 M€ par le groupe chimique allemand EVONIK, leader mondial du secteur des additifs pour la nutrition animale.

En conséquence de cette transaction, METEX dispose d'une trésorerie nette d'endettement de 32,6M€ au 30 septembre 2017.

Par voie de communiqué de presse en date du 29 janvier 2018, METEX a annoncé la signature d'une lettre d'intention avec un partenaire financier français, visant à la constitution d'une joint-venture concernant le projet faisant l'objet du dossier.

Le total des besoins de financement hors bâtiments, utilités et études est estimé à 37M€ au maximum (investissement « ISBL » spécifique au procédé PDO/AB de 29M€; BFR, contingences et divers frais de démarrage de 8M€). Le partenaire financier apporterait en fonds propres un montant de 19,6M€ au maximum. De son côté, METEX s'engage à apporter en cash 17,3M€ au maximum. METEX concèdera à la joint-venture une licence exclusive, avec possibilité de sous-licences. Cette licence sera valorisée à travers une redevance sur chiffres d'affaires voisine d'un pourcentage *mid single digit* et un *upfront* qui sera versé en capital pour permettre à METEX d'être majoritaire et de détenir ainsi 55% de la joint-venture.

Les dossiers de financement correspondants sont en cours d'analyse et METEX attend, pour fin juin 2018, la confirmation des engagements par les parties prenantes locales, régionales, nationales et européennes.

METEX fournira à la joint-venture les expertises techniques nécessaires pour le démarrage, la mise au point et l'assistance technique afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations. A ce titre METEX dispose d'un service dédié à l'industrialisation d'environ 20 personnes, composé de techniciens et ingénieurs pour partie issus de l'industrie des biotechnologies ou de la chimie.

La robustesse du procédé a été éprouvée sur les installations de démonstration pilote dont dispose METEX sur le site de Saint-Beauzire. Entre autres le procédé 1-3 PDO a été piloté pendant plusieurs années par les équipes techniques de METEX composées de techniciens et d'ingénieurs spécialisés dans les domaines de la biologie et du génie des procédés. Ces mêmes équipes seront mobilisées pour le démarrage et la mise au point de l'installation ainsi que pour l'assistance technique à l'exploitation.

8.2. Garanties financières

La législation des installations classées prévoit pour certaines catégories d'installations que l'exploitant mette en place des garanties financières, et ce, depuis la loi du 30 juillet 2003.

En mai 2012, un décret est venu compléter cette réglementation en étendant ces obligations à certaines installations à autorisation : il s'agit du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Au décret du 03 mai 2012, est venu s'ajouter l'arrêté du 31 mai 2012 fixant notamment les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, en application de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. Ce décret a été modifié par celui du 12 février 2015, en intégrant, entre autre, les rubriques IED à l'annexe I listant les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la constitution de garanties financières.

Le site est classé à autorisation pour la rubrique ICPE 2910 et la rubrique IED 3410. Ces rubriques sont visées par l'annexe I de l'arrêté du 12 février 2015.

Ainsi, le calcul des garanties financières est disponible en Annexe 1 du présent document.

Les résultats du calcul permettent de mettre en évidence que le montant des garanties financières s'élève à **108 407 € TTC**.

Ces garanties financières seront constituées auprès d'une entreprise d'assurance sous la forme de cautions environnementales établies pour le groupe Metabolic Explorer. L'attestation de l'obtention de ce montant sera transmise à l'administration avant la mise en service des installations.

9. Annexes

9.1. Annexe 1 : Calcul des garanties financières

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Construction d'une unité de production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB)

Plateforme de Carling – Saint-Avoid (57)



Note justificative pour la constitution de garanties financières selon l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

Approuvé par	Yann MARTEAU	Responsable activité MRI – Saint Aubin	02/03/2018	
Vérifié par	Elsa VILLARET	Ingénieur Maîtrise des Risques industriels	02/03/2018	
Rédigé par	Yann MARTEAU	Responsable activité MRI – Saint Aubin	02/03/2018	
	Nom et Prénom	Fonction	Date	Visa

Historique des évolutions

Indice	Date	Modifications (raisons principales, paragraphes et pages concernés)	Rédacteur / Vérificateur
A	08/2017	Première version	MARTEAU / VILLARET
B	02/2018	Prise en compte des commentaires de la DREAL	MARTEAU / VILLARET

Sommaire

1.	Objet du document	4
2.	Détermination du montant des garanties financières.....	5
2.1.	Formules de calcul	5
2.1.1.	Montant des garanties financières (M).....	5
2.1.2.	Indice d'actualisation des coûts (α).....	6
2.1.3.	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)	6
2.1.4.	Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi).....	6
2.1.5.	Interdiction ou limitations d'accès au site (Mc).....	7
2.1.6.	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	7
2.1.7.	Surveillance du site (Mg).....	8
2.2.	Résultats des calculs.....	9
2.2.1.	Indice d'actualisation des coûts (α).....	9
2.2.2.	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)	9
2.2.3.	Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi).....	10
2.2.4.	Interdiction ou limitations d'accès au site (Mc).....	10
2.2.5.	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	10
2.2.6.	Surveillance du site (Mg).....	10
2.2.7.	Montant des garanties financières (M).....	10

1. Objet du document

METabolic Explorer (METEX) exploite un pilote de fabrication de 1,3- propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) sur le site du biopôle de Clermont Limagne- Saint-Beauzire (63).

Ces deux produits sont obtenus à partir de glycérine brute comme source de carbone. La glycérine utilisée est majoritairement issue de la fabrication du biodiesel (chimie verte).

Dans le cadre de l'industrialisation du procédé pour une capacité de production de PDO de 5 000 tonnes par an et de production d'acide butyrique de 1 085 tonnes par an, METEX souhaite développer les installations sur la plateforme de Carling – Saint-Avoid (57).

L'établissement sera soumis aux dispositions des articles R181-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La législation des installations classées prévoit pour certaines catégories d'installations que l'exploitant mette en place des garanties financières, et ce, depuis la loi du 30 juillet 2003.

En mai 2012, un décret est venu compléter cette réglementation en étendant ces obligations à certaines installations à autorisation : il s'agit du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Au décret du 03 mai 2012, est venu s'ajouter l'arrêté du 31 mai 2012 fixant notamment les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, en application de l'alinéa 5 de l'article R516-1 du Code de l'Environnement. Ce décret a été modifié par celui du 12 février 2015, en intégrant, entre autre, les rubriques IED à l'annexe I, listant les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la constitution de garanties financières.

Selon l'article R516-1 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Le site METEX sera classé à autorisation pour la rubrique 2270 et la rubrique IED 3410b.

Le présent document constitue la note de détermination de la constitution de garanties financières selon l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

2. Détermination du montant des garanties financières

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, pour les installations classées à autorisation concernées, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ▶ a) Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ;
- ▶ b) Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer, en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1^{er} juillet 2012, impliquant des mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Dans le cas présent, en l'absence de pollution accidentelle, seul le montant de la mise en sécurité des installations du site est à prendre en compte.

Ce montant est déterminé selon les dispositions de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

2.1. Formules de calcul

2.1.1. Montant des garanties financières (M)

Le montant des garanties financières est déterminé par la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec

Sc : coefficient pondérateur égal à 1,10

α : indice d'actualisation des coûts

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent

2.1.2. Indice d'actualisation des coûts (α)

On définit α tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7, auquel est appliqué une correction de l'indice de janv. 2011 en tenant compte du coefficient de correspondance entre l'ancien et le nouveau indice TP01 (sept. 2014) = 6,5345, soit 102,18

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %

2.1.3. Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)

Ce montant peut être établi :

- ▶ à partir de devis ou de factures existantes,
- ▶ à partir du mode de calcul forfaitaire suivant :

$$Me = \sum (Q \times (Ctr \times d + C))$$

Avec pour les produits ou déchets dangereux, non dangereux et inertes :

Q (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets à éliminer

Ctr : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

d : distances entre le site de l'installation classée et le centre de traitement ou d'élimination

C : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

2.1.4. Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

Ce montant peut être établi :

- ▶ à partir de devis,
- ▶ à partir du mode de calcul forfaitaire suivant :

$$Mi = \sum nb \text{ cuves } (Cn + Pb \times V)$$

Avec :

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

Cn : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €

Pb : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/ m³

V : volume de la cuve exprimé en m³

2.1.5. Interdiction ou limitations d'accès au site (Mc)

Ce montant peut être établi :

- ▶ à partir de devis,
- ▶ à partir du mode de calcul forfaitaire suivant :

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

Avec :

M_c : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C_c : coût du linéaire de clôture soit 50 €/ m.

n_p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : $n_p = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$

P_p : prix d'un panneau soit 15 €.

2.1.6. Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)

Ce montant peut être établi :

- ▶ à partir de devis pour les coûts indiqués dans le calcul forfaitaire,
- ▶ à partir du mode de calcul forfaitaire suivant :

$$M_s = N_p \times (C_p \times h) + (N_t \times C) + C_d$$

Avec :

M_s : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

N_p : nombre de piézomètres à installer.

C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres

N_t : nombre total de piézomètres soit $N_t = N_p + N_e$

N_e : nombre de piézomètres existants

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

C_d : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

▷ Si $S \leq 10\text{ha}$: 10 000 € + 5000 € x S

▷ Si $S > 10\text{ha}$: 60 000 € + 2000 € x S

S : Superficie du site

2.1.7. Surveillance du site (Mg)

Ce montant peut être établi :

- ▶ à partir de devis,
- ▶ à partir du mode de calcul forfaitaire suivant :

$$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$$

Avec :

Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

Cg : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/ h.

Hg : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

Ng : nombre de gardiens nécessaires.

2.2. Résultats des calculs

Selon l'art. 1^{er}-II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations, les différents montants constituant le montant des garanties financières sont évalués soit par les calculs proposés en Annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 soit par un devis forfaitaire.

2.2.1. Indice d'actualisation des coûts (α)

L'indice d'actualisation est retenu, à la date de finalisation de cette note, à partir des indices suivants :

- ▶ du dernier indice TP01 paru sur le site de l'INSEE : 106.1 selon le dernier indice disponible (indice TP01 de novembre 2017, disponible sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007>),

- ▶ du taux de TVAR : 20% ;

on détermine :

$$\alpha = 1,06$$

2.2.2. Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)

METEX a estimé les coûts liés à l'évacuation de :

- ▶ Des sacs usagés
- ▶ Des big bag usagés
- ▶ Des IBC usagés
- ▶ Des futs usagés
- ▶ Des résines échanges d'ions usagées, charbon actif usagés
- ▶ Des divers emballages (cartons, papier)
- ▶ Du polystyrène
- ▶ Des métaux
- ▶ De l'électronique

Le tableau ci-après détaille cette estimation :

Produit ou déchets dangereux	Quantité à traiter / éliminer (t)	Coût Traitement (€/t)	Coût de transport (€/t)
Sacs ou big bags usagés (DID)	8,096	600	100
IBC ou fût usagés	13,704	600	100
Résines échanges d'ions usagées et charbon actifs usagés	25	300	100
DIB	2	600	100
Palettes usagées	2,024	Recyclé	
Emballages cartons papier	2	30	100
Polystyrène	0,4	460	100
Métaux	5	revendu	100
Electronique	0,2	470	100

Sur la base du calcul forfaitaire, on détermine :

$$Me = 33\,552 \text{ €}$$

2.2.3. Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

METEX ne dispose pas de telles installations. Par conséquent :

$$Mi = 0 \text{ €}$$

2.2.4. Interdiction ou limitations d'accès au site (Mc)

Le projet sera implanté dans la plateforme TOTAL de Carling qui est entièrement clôturée. Il n'y aura pas de clôture au niveau du site METEX. Sur la base d'un forfait annuel de la part de TOTAL de 15 000 euros par an pour le filtrage des camions et des entrées, on détermine :

$$Mc = 15\,000 \text{ €}$$

2.2.5. Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)

Un piézomètre est déjà installé sur le site. Trois piézomètres supplémentaires seront installés dans le cadre du projet pour une profondeur de 70 m.

Par conséquent :

$$Ms = 0 \text{ €}$$

2.2.6. Surveillance du site (Mg)

Sur la base d'un forfait annuel de la part de TOTAL de 100 000 euros par an, on détermine :

$$Mg = 50\,000 \text{ € TTC}$$

2.2.7. Montant des garanties financières (M)

A partir des montants déterminés précédemment, on obtient :

$$M = 108\,407 \text{ € TTC}$$

9.2. Annexe 2 : Lettre TOTAL donnant droit d'utiliser les parcelles concernées par le projet



Raffinage-Chimie

Plateforme de Carling

METabolic EXplorer

Biopôle de Clermont-Limagne
63360 SAINT-BEAUZIRE

A l'attention de Mr Benjamin GONZALEZ

Copie : DREAL-UD57 Metz,
Mr Courty

Saint-Avoid, le 07 février 2018

REÇU le 20 FEV 2018

N. réf : TPF/CLG/HSEIQ/NL/L/029/18
Affaire suivie par : Nathalie LEROY— 03.87.91.78.40
Envoi : Recommandé avec A.R.

Objet : Droit de réalisation de projet sur parcelles TPF

Réf. : 3° de l'article R 181-3 du code de l'environnement

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet d'implantation d'une unité de production de PDO/Acide butyrique à Carling, pour vous permettre d'instruire dans les meilleures conditions la demande de DDAE, nous vous confirmons que nous échangeons actuellement et qu'une procédure est en cours afin de vous conférer le droit de réaliser votre projet sur des parcelles dont nous sommes propriétaire sur la plateforme de Carling. Les parcelles concernées sont les suivantes:

- Commune de l'Hôpital : 000 17 56, 000 17 59, 000 17 98
- Commune de Saint-Avoid : 000 58 57, 000 58 73.

Bien entendu, notre accord à la location des terrains sera délivré :

- sous réserve que votre projet soit définitivement autorisé par toutes les autorités administratives compétentes ;
- sous réserve que nous ayons trouvé un accord sur les conditions de location de ce terrain et conformément à la Convention d'Appui signée entre TOTAL Développement Régional et METEX ;
- sous réserve que les opérations de remise en état des terrains de TPF nécessaire à une future occupation soient terminées.

Dès que l'engagement de bail sera signé, il sera adressé à la DREAL. La signature du bail est prévue au 2ème T 2018, date à laquelle le montage financier définitif du projet de Metex serait établi.

Adresse postale : BP 90290 – 57508 Saint-Avoid Cedex (France)
Tél. : +33 (0) 3 87 91 74 22

Total Petrochemicals France : Société Anonyme au capital de 200 905 346,58 euros
Siège social : 2 place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 Courbevoie – France – 428 891 113 RCS Nanterre



Raffinage-Chimie

Plateforme de Carling

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Franky SMISAERT

Directeur de la plateforme de Carling-Saint-Avoid

Adresse postale : BP 90290 - 57508 Saint-Avoid Cedex (France)
Tél. : +33 (0) 3 87 91 74 22

Total Petrochemicals France : Société Anonyme au capital de 200 966 346,98 euros
Siège social : 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie - France - 428 891 113 RCS Nanterre

9.3. Annexe 3 : Récolement arrêté du 24/09/13

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement	Commentaires METEX
Article 1	Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910-B	Puissance de l'installation et type de combustibles	Puissance chaudière 8 MW. Type de combustible : gaz naturel et biogaz produit in-situ
Article 2 (définitions)	Aucune	Aucun	-
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	Aucun	-
Article 4 (Dossier Installation Classée)	Aucune	Dossier Installation Classée	-
Article 5	Aucune	Type de combustible	Combustible: biogaz en mélange avec du gaz naturel
Article 6	Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi	Type de combustible et programme de suivi mis en place	Gaz naturel réseau GRT gaz, gaz de type H Biogaz produit sur site à partir de la méthanisation des effluents. Composition: CH4 70 à 80%, CO2 20 à 30%, H2S: 350 ppm
Article 7	Aucune	Aucun	non applicable pas de biomasse utilisée
Article 8	Teneur en chacun des composés visés	Résultats d'analyses de la composition des déchets b)v)	non applicable pas de biomasse utilisée
Article 9 (identification des combustibles)	Présentation de fiche type + justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir	Fiches + document prévoyant la réalisation des analyses par le fournisseur	non applicable pas de biomasse utilisée
Article 10 (contrôles et analyses)	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	non applicable pas de biomasse utilisée
Article 11 (registre)	Présentation du registre type	Registre	non applicable pas de biomasse utilisée
Article 12	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	non applicable pas de biomasse utilisée
Article 13 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins	Vérification des distances d'éloignement	La chaudière se situe dans un local dédié. La chaudière se situe à plus de 10 m de la limite de propriété. Les murs en vis à vis des installations mettant en oeuvre des produits inflammable ou combustibles respecteront les prescriptions indiqués dans l'alinéa 5 de l'article 19.
Article 14 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	non applicable: livraisons par tuyauterie uniquement.
Article 15 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Installation suivie par les équipes de production et maintenues propres.
Article 16 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Panneaux signalétiques mis en place Conformité avec les plans	Les panneaux signalétiques seront mis en place. Un plan général sera élaboré et mis à jour.
Article 17 (état des stocks et produits dangereux)	Aucune	Plan général des stockages Registre des stockages	Les FDS seront disponibles. Pas de stockage de produits dangereux dans l'installation. Combustible uniquement gazeux
Article 18 (propreté de l'installation)	Aucune	Matériel de nettoyage Propreté de l'installation	L'installation sera maintenue en bon état général de propreté. Combustible uniquement gazeux, pas de matière dangereuse présente susceptible de présenter des amas.
Articles 19 (comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu	Justificatifs attestant des propriétés de résistance	Les locaux sont contruits selon les exigences de l'article 19. Le dossier technique est constitué afin d'apporter les justificatifs nécessaires
Article 20 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.	Aménagements mis en oeuvre	Un route longeant deux faces du bâtiment permet l'accès pompier (voie-engin). Batiment uniquement en rez-de-chaussée
Article 21 (désenfumage)	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix	Dispositifs mis en place	Des trappes de désenfumage sont prévues. Les commandes d'accès sont placées à proximité des accès.
Article 22 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3, s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST	Aménagements mis en oeuvre Moyens de lutte contre l'incendie mis en place	Deux extincteurs portatifs de classe 55B seront disposés à proximité de dégagements, visibles et facilement accessibles. Comme tous les extincteurs du site, ils seront vérifiés au moins une fois par an. Des poteaux incendie privés sont disponibles sur le site. Au moins un poteau est situé à moins de 200 m de la chaudière. Les poteaux sont alimentés par le réseau HP de défense incendie de la plateforme maintenu à 12 bars
Article 23 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Conformité des installations aux dispositions du décret du 19/11/1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible	Marquage des équipements	Les appareils installés en atmosphère explosif respecteront la législation en vigueur
Article 24 (installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu	Conformité au plan Matériaux utilisés Mode de chauffage	Les installations électriques sont conçues conformément à la norme NC C 15-100 article 122. Les locaux ne sont pas chauffés.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement	Commentaires METEX
Article 25 (foudre)	Analyse Risque Foudre et Etude Technique	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance des installations de protection, carnet de bord et rapport de vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation	Avant sa mise en service, La chaudière et ses annexes sont intégrées dans l'analyse de risque foudre et les protections adaptées sont installées. Un rapport de vérification est produit au plus tard six mois après la mise en service.
Article 26 (ventilation)	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Un dispositif de ventilation adapté est intégré dans la conception du bâtiment
Article 27 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Un dispositif de détection de gaz est installé. En cas de détection une alarme est reportée en salle de contrôle, l'arrivée du combustible est coupée ainsi que l'alimentation électrique du bâtiment à l'exception des matériels concus pour fonctionner en zone explosive. Les détecteurs sont repérés sur un plan et contrôlés régulièrement.
Article 28 (Events et parois soufflables)	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Des événements dimensionnés suivant les normes en vigueur sont mis en place limitant l'impact d'une explosion
Article 29	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Mise en place des dispositifs de sécurité prévus dans le présent article: notamment dispositifs de coupure manuel et automatique asservi à la détection de gaz et au pressostat. Ces dispositifs de sécurité seront testés périodiquement dans le cadre du plan de maintenance préventive. Un permis de travail sera rempli avant toute intervention sur l'installation. Ce PT précisera le protocole de mise en sécurité.
Article 30 I et II (stockage)	Plan et note justifiant la capacité de rétention	Volume de la capacité de rétention Conformité au plan	Le seul stockage de matière première dans le local chaudière est le produit de traitement anticorrosion qui sera installé sur une rétention mobile de 1 m3.
Article 30 III (stockage)	Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés	Equipement mis en place pour les aires et locaux concernés	Pas de matière dangereuse stockée en extérieur
Article 30 IV (stockage)	Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement	Mesures mises en place	Le local est muni d'un puisard de récupération des eaux. Les éventuels écoulements sont dirigés par gravité vers ce puisard. Le puisard est géré conformément à la procédure de gestion des rétentions. En cas de pollution le flux est dirigé vers le bassin incident du site d'un volume de 1540 m3.
Article 31	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	La chaudière est munie d'un détecteur de flamme asservi à l'alimentation en combustible. La chaudière est conçue suivant les normes EN 12953-8 (2002) - EN 12953-10 (2004) et EN 12953-6(2011).
Article 32	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Conception du bâtiment spécifique afin de permettre une exploitation aisée de l'installation
Article 33 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance	Système de surveillance mis en place	L'unité de production fonctionne en régime continu 5 X 8. Les chefs de quart présents recevront la formation nécessaire pour exploiter et mettre en sécurité l'installation à tout moment. Un report des alarmes nécessaires sera fait en salle de contrôle. Sauf autorisation, l'accès à la chaufferie sera limité au personnel exploitant
Article 34 (travaux)	Aucune	Aucun	Les travaux sont gérés par permis de travail. Un permis de feu est élaboré quand les travaux le nécessitent
Article 35 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements	Aucun	les contrôles périodiques sont gérés dans le plan de maintenance préventive et les enregistrements sont maintenus à jour.
Article 36 (consignes d'exploitation)	Liste des consignes	Procédures mises en place	Des procédures suivantes sont mises en place: - exploitation et mise en sécurité des installations - consignes générales de sécurité - gestion des travaux - plan d'urgence interne, gestion des situations accidentelles - maintenance, contrôles et vérifications Les différents acteurs sont formés. Les procédures sont révisées régulièrement dans le cadre des différents systèmes de gestion mis en place SMS, SME, plan de maintenance
Article 37	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Pas de besoins particuliers identifiés. L'installation est conçue pour respecter les émissions sans utilisation de consommables
Article 38	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	La plan de maintenance préventive précise l'ensemble des dispositifs et organes à contrôler, ainsi que les fréquences et enregistrements
Article 39	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Générateur de vapeur sans présence humaine permanente. En cas d'arrêt par l'automate, Le réarmement est effectué par le personnel d'exploitation formé.
Article 40	Descriptions des mesures prévues	Mesures mises en place	Un contrôle d'efficacité énergétique est effectué par un organisme certifié à la fréquence de deux ans

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement	Commentaires METEX															
Article 41 (principes généraux sur l'eau)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 42, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10 \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (\text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel})$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 42 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP.</p> <p>Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, autorisation de déversement signée (elle doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite)	La chaudière est alimentée en eau déminéralisée. Le seul rejet aqueux est lié à la purge de la chaudière qui est <100 kg/h . La purge est envoyée dans l'installation de traitement des eaux interne METEX telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, puis dans les via les installations de traitement de la plateforme, avant rejet dans le milieu naturel. Le gestionnaire de ces installations, ARKEMA, est en mesure d'accepter les rejets des installations de METEX. Une convention de rejets sera établie. <p>L'impact sur le milieu naturel est évalué dans le DDAE.</p> <p>La purge est constituée de l'eau déminéralisée et de produit de traitement anticorrosion . Les produits anticorrosion ne contiennent pas de substances spécifiques visées par les NQE représentatives de l'état chimique ou écologique .</p>															
Article 42 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m3/h peut être abaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 42.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.</p>	Conformité aux volumes annoncés Implantations des systèmes de prélèvement Mode de réfrigération mis en oeuvre	L'installation est alimentée par de l'eau déminéralisée à hauteur de 1.7 m3/h délivrée par la plateforme conformément au DDAE déposé. L'eau déminéralisée est produite à partir de l'eau de forage disponible sur la plateforme															
Article 43 (ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements	Registre de mesure des prélèvements d'eau Ouvrage de prélèvement mis en oeuvre	non applicable. Eau déminéralisée délivrée par la plateforme															
Article 44 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages	Dispositif de forage mis en oeuvre	non applicable. Eau déminéralisée délivrée par la plateforme															
Article 45 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents	Réseau de collecte des effluents mis en oeuvre	Le plan de collecte est disponible dans le dossier technique															
Article 46 (points de rejet)	Plan des points de rejet.	Points de rejet mis en oeuvre	Pas de rejet vers le milieu naturel. Un plan global de gestion des effluents usine est disponible															
Article 47 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Points de prélèvement pour les mesures mis en place	Un point de prélèvement ad'hoc sera mis en place															
Article 48 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement	Réseau de collecte des eaux pluviales mis en oeuvre Volume de l'ouvrage de collecte	Pas d'eaux pluviales polluées générées. Utilisation de combustible gaz seulement.															
Article 49 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraines	Aucun	-															
Article 50 (VLE - généralités)	Aucune	Aucun	-															
Article 51 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets et la température de rejet Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font, ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)	Débit des rejets Température des rejets PH des rejets	Non applicable. Pas de rejet vers le milieu naturel															
Articles 52 (VLE – milieu naturel), 53 (raccordement à une station d'épuration), 54, 89 (surveillance des émissions)	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'annexe II et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 54 et 89</p>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											Surveillance des émissions mise en place Respect des VLE	Le rejet liquide de l'installation de combustion (purge) est envoyé dans l'installation de traitement des eaux interne METEX telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le rejet global de l'installation est traité dans la demande d'autorisation du site et fait l'objet de paramètres autorisés plus restrictifs. La surveillance des émissions sera mise en place conformément à l'arrêté d'exploitation
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu														
Article 55 (eaux pluviales)	Aucune	Aucun																

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement	Commentaires METEX															
Article 56 (installation de traitement et installation de pré-traitement)	Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement	Installation de traitement et/ou installation de pré-traitement mis en oeuvre	Le flux issu de l'installation de combustion représente seulement 0.5% du flux traité par l'installation des traitement des effluents. Aucun impact des variations de débit, température et concentration sur la performance du traitement des effluents n'est attendu.															
Article 57 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant	Ouvrage de captage mis en oeuvre Condition de stockage des produits concernés	Pas d'émission de gaz polluant ou odorant, pas de stockage de produits pulvérulents, volatiles ou odorants															
Article 58 (points de rejets)	Plan des points de rejet, s'il y a lieu	Points de rejet, s'il y a lieu	Un seul point de rejet: cheminée de gaz de combustion															
Article 59 (points de mesures)	Plan des points de rejet, s'il y a lieu	Points de mesure, s'il y a lieu	Un seul point de mesure: cheminée de gaz de combustion conforme à la norme.															
Article 60 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée	Hauteur des cheminées	Pour une chaudière fonctionnant au gaz naturel avec une puissance comprise entre 6 et 10 MW : hauteur de cheminée = 8 m															
Article 61 (vitesses)	Indication des vitesses d'éjection et note justificative	Vitesses d'éjection et vérification des calculs le cas échéant	Pour une chaudière avec plus de 5000 m3/ de débit de sortie : vitesse de sortie supérieure à 8 m/s															
Articles 62 à 70 (VLE) et Articles 80 à 88 (surveillance air)	Présentation de la surveillance prévue, des VLE pour chaque polluant	Surveillance des émissions mise en place Respect des VLE	Les émissions des fumées de combustion respecteront les valeurs limites édictées à 10 de l'arrêté du 26 août 2013. Aucun dispositif de réduction des pollutions n'est nécessaire. Les concentrations dans les différents polluants sont mesurées selon les fréquences édictées et un bilan est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.															
Article 71 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire	Dispositions mises en place pour limiter les odeurs	Pas de produits odorants émis au niveau de l'installation de combustion															
Article 72 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol	Aucun	Pas de rejets dans le sol															
Article 73 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations	Les matériels (chaudière, bache de dégazage, pompes d'alimentation) sont situées dans le bâtiment. L'exploitation de l'installation de combustion ne nécessite pas l'utilisation d'engins. Les équipements utilisés ne sont pas générateurs de vibrations. Les mesures de bruit sont effectuées dans le cadre global de la gestion usine															
Articles 74 à 76 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : <table border="1" data-bbox="507 940 1077 1213"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> Note de dimensionnement du stockage des matières épandues et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en oeuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points E.1 de l'annexe III), s'il y a lieu	Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					Organisation de la gestion des déchets Registre des déchets dangereux	L'installation utilise des combustibles gazeux uniquement. Pas de déchets générés.
Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site														
Déchets non dangereux																		
Déchets dangereux																		
Article 77 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	Analyses réalisées avant le premier épandage pour vérifier la caractérisation des effluents décrits dans l'étude préalable Vérification du respect des règles d'épandage figurant de l'annexe III Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage	L'installation utilise des combustibles gazeux uniquement. Pas de déchets générés.															
Articles 78 et 79	Aucune	Aucun	-															
Article 90 (impact sur l'air)	Le cas échéant, description de la surveillance prévue	Surveillance mise en place	Non applicable. L'installation ne génère pas des flux polluants aussi élevés.															
Article 91 (impact sur les eaux de surface)	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.	Surveillance mise en place	Non applicable. L'installation ne génère pas des flux polluants aussi élevés.															
Article 92 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune	Aucune	-															
Article 93 (exécution)	Aucune	Aucune	-															